

1. La présente contribution intervient dans le cadre du second cycle de l'Examen périodique universel (EPU) relatif à la situation générale des droits de l'homme au Liban sous l'angle des recommandations formulées en novembre 2010.

1. Renseignements d'ordre général et cadre

2. Les quatre dernières années ont été marquées par une paralysie politique au Liban ainsi que par le conflit syrien déclenché en mars 2011 qui a eu des répercussions tant au niveau des violences interconfessionnelles que de la question des réfugiés.

3. En janvier 2011, la démission de dix ministres du Hezbollah, le Bloc du changement et de la réforme et le mouvement Amal pour protester contre la mise en place du tribunal spécial chargé d'enquêter sur l'assassinat de l'ex-Premier Ministre Rafic Hariri a engendré la chute du gouvernement, qui n'est formé à nouveau qu'au terme de cinq mois de négociations. Les tensions interconfessionnelles attisées par le conflit syrien, qui ont conduit à de violents affrontements entre partisans et adversaires du président syrien, ont fait plusieurs victimes, notamment à Beyrouth, Tripoli et Saïda en 2011 et 2012.

4. L'année 2013 a également été marquée par une escalade significative de la violence interne qui a pris différentes formes : affrontements armés et attentats à la voiture piégée à Tripoli et Saïda, enlèvements de civils ou encore bombardements de l'armée syrienne de zones frontalières au nord-est du pays. Après une période relative de stabilité politique en 2012, le Premier ministre a présenté sa démission en mars 2013 en raison d'un désaccord sur la prorogation du mandat d'un haut responsable sécuritaire et l'organisation des élections législatives prévues pour juin. A cet égard, en l'absence de consensus entre les différentes factions politiques, le Parlement a voté l'extension de sa propre législature au mois de mai et repoussé les élections jusqu'en novembre 2014.

5. En mai 2014, bien que le mandat du Président soit arrivé à échéance, les élections présidentielles ont été reportées *sine die*, faute d'un accord entre les partis politiques. Au mois de novembre, prétextant un défaut d'entente sur la loi électorale, le Parlement libanais a décidé de reconduire son propre mandat jusqu'en 2017. Dans un contexte de tensions confessionnelles exacerbées, le pays a encore connu une vague d'attentats suicide et d'affrontements particulièrement violents. En août, l'arrestation d'un membre présumé du Front Al-Nosra a été à l'origine de violents affrontements dans le nord-est du pays, près d'Arsal, entre des groupes armés et l'armée libanaise.

6. Enfin, depuis le dernier EPU, les répercussions du conflit syrien se sont tout particulièrement manifestées avec l'arrivée d'un nombre croissant de réfugiés, qui ont dépassé le million en 2014, soit plus du quart de la population locale. D'ailleurs, en octobre 2014, les autorités ont pris la décision – contestée par de nombreuses organisations des droits de l'homme – de fermer ses frontières terrestres pour empêcher l'arrivée de nouveaux réfugiés.

1.1 Étendue des obligations internationales

7. Le Liban est partie aux principaux instruments internationaux des droits de l'homme parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CCT) et son Protocole facultatif.

8. Le Liban n'a cependant pas ratifié la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹ et n'a pas accepté les procédures de plaintes individuelles en vertu du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP et à l'article 22 de la CCT.

9. Recommandations:

- a) Ratifier lesdites Conventions ;
- b) Accepter les procédures de plaintes individuelles.

¹ Malgré ses engagements pris lors du dernier EPU suite à l'acceptation des recommandations n.84.1 (Allemagne) et n.84.2 (Espagne).

1.2 Cadre constitutionnel et législatif

10. Lors de son premier EPU, le Liban s'était engagé à modifier sa législation pour la mettre en conformité avec les exigences de la CCT². Cependant, cet engagement n'a pas été respecté.

11. En effet, un projet de loi visant à amender le Code pénal afin d'y inclure une définition et une incrimination de la torture, qui était à l'étude par les Comités Parlementaires depuis 2012, a été finalisé en juin 2014 par la Commission parlementaire de l'administration et de la justice. Présenté à la Chambre des députés, celle-ci ne peut voter le texte puisqu'elle refuse de tenir une nouvelle session jusqu'à l'élection d'un Président.

12. **Recommandation:**

- a) Amender la législation pour la mettre en conformité avec la CCT et en particulier : définir le crime de torture, criminaliser tout acte de torture, assurer que toute allégation soit dûment examinée, que les responsables soient punis et qu'un droit de réparation effectif soit assuré aux victimes.

1.3 Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

13. Alkarama note que malgré l'acceptation lors de son premier EPU de plusieurs recommandations³, le Liban ne s'est toujours pas doté d'une Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) conforme aux Principes de Paris, ni d'un mécanisme national de prévention (MNP) tel que prévu par le Protocole facultatif se rapportant à la CCT ratifié en 2008.

14. Un projet de loi visant à établir une INDH doté d'un « Comité pour la Prévention de la Torture » qui agirait comme MNP, avait été présenté en novembre 2011 au Parlement libanais, mais demeure, au même titre que la loi sur l'incrimination de la torture, toujours pendante devant la Chambre des députés.

15. En outre, Alkarama note qu'en dépit des engagements pris en 2010, le Liban ne s'est pas doté d'une commission nationale chargée d'enquêter sur le sort des personnes disparues⁴. En effet, en 2012, la société civile libanaise avait suggéré au Parlement un projet de loi sur les disparitions forcées qui prévoyait la mise en place d'une Commission nationale d'enquête. En octobre de la même année, le Ministre de la Justice avait également présenté un projet de décret qui prévoyait la création d'une Commission. La démission du gouvernement en mars 2013 et l'impasse politique qui ont suivi ont toutefois bloqué tout processus au niveau parlementaire et gouvernemental⁵.

16. Il faut néanmoins souligner qu'en septembre 2014, le gouvernement a pris la décision de fournir le rapport de la Commission interministérielle chargée d'enquêter sur le sort des personnes kidnappées ou disparues en 2000 aux familles des victimes⁶. Bien que cette décision constitue une initiative positive, elle reste insuffisante pour régler définitivement la question des disparus dans le pays.

17. Enfin, contrairement aux engagements qui avaient été pris en 2010, la direction générale pour les droits de l'homme au sein du Ministère de la justice n'a pas été créée et le Plan d'action national dans le domaine des droits de l'homme, présenté en 2012, n'a pas encore été adopté⁷.

18. **Recommandations:**

- a) Instaurer une INDH conforme aux principes de Paris;

² En particulier introduire une définition de torture conforme à la Convention en vertu des recommandations acceptées n.80.13 (Pays-Bas, Irlande), n.80.14 (Allemagne) et criminaliser tout acte de torture en assurant que toute allégation soit dûment examinée et punie comme requis par la recommandation n.80.15 (Pays Bas, Slovaquie, Belgique).

³ Les recommandations n.80.8 (Egypte) et n.80.9 (Algérie, Grèce, Soudan) appelaient à la mise en place d'une Institution nationale des droits de l'homme ; tandis que la recommandation n.80.17 (Canada, Belgique) demandait l'institution d'un mécanisme national de prévention de la torture.

⁴ Contrairement aux recommandations n.84.3 (Mexique) et n.84.4 (Egypte).

⁵ International Centre for Transitional Justice, *Lebanon: Failing to Deal with the Past – What Costs to Lebanon?*, janvier 2014, p. 16-18, <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Lebanon-Impunity-Report-2014.pdf> (consulté le 9 février 2015).

⁶ Hadeel Farfour, *Lebanese government releases information about the disappeared*, Alakhbar, 22 septembre 2014 <http://english.al-akhbar.com/node/21632> (consulté le 9 février 2015).

⁷ Recommandations acceptées n.80.10 (Arabie Saoudite) et n.80.11 (Fédération de Russie).

- b) Etablir un mécanisme national de prévention indépendant de l'INDH, en conformité avec les obligations découlant du Protocole facultatif se rapportant à la CCT ;
- c) Créer une Commission nationale d'enquête sur le sort des victimes de disparition forcée.

2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2.1 Coopération avec les organes conventionnels

19. Malgré les engagements pris en 2010⁸, le Liban n'a toujours pas soumis son rapport initial au Comité contre la Torture, dû depuis novembre 2001 ni son troisième rapport périodique au Comité des droits de l'homme, dû depuis mars 2001.

Recommandation :

- a) Soumettre les rapports périodiques en retard aux organes conventionnels.

2.2 Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

20. Conformément à ses engagements, le Liban a adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales le 17 mars 2011⁹. Cependant, le Liban a refusé de mettre en œuvre un certain nombre de recommandations des Procédures Spéciales sur des cas individuels.

21. Ainsi, Alkarama a constaté que deux Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire (GTDA) appelant à la libération immédiate des victimes n'avaient pas été mis en œuvre. Le premier avis, adopté en novembre 2012, considérait comme arbitraire la détention de Mme Badria Abu Meri¹⁰ : deux années plus tard, elle demeure toutefois détenue dans la prison de Baabda. Le deuxième avis, adopté en novembre 2014 considérait comme arbitraire la détention de MM. Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al Mustafa : malgré l'appel à leur libération immédiate, ils demeurent encore détenus à ce jour¹¹.

22. Recommandations:

- a) Mettre en œuvre sans délai toutes les recommandations formulées par les Procédures Spéciales, en particulier les avis du GTDA ;
- b) Coopérer avec tous les titulaires de mandat des Procédures Spéciales.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

3.1.1 La peine de mort

23. La peine de mort est prévue par l'article 302 du Code Pénal et, en vertu d'un amendement de 2001, elle est laissée à la seule appréciation du juge. Bien qu'il existe *de facto* un moratoire sur la peine de mort depuis 2004, 28 condamnations à la peine capitale ont été prononcées – pour la plupart par le « Conseil de justice » – entre janvier et février 2015¹².

24. En septembre 2011, le Parlement a voté en faveur de l'amendement de la loi No. 463/2002 sur l'application des peines, qui crée un statut légal pour ceux qui sont « condamnés à mort sans être exécutés ». Nous craignons que cette mesure ne constitue un prétexte pour repousser l'abolition de

⁸ Recommandations acceptées n.80.38 (Belgique) et n.80.36 (Oman).

⁹ Recommandations acceptées n.84.13 (Mexique) et n.84.14 (Espagne, Pologne).

¹⁰ Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire No. 44/2012, 30 juillet 2012 ; see also : Alkarama, *Lebanon: UN Working Group calls for immediate release of woman inmate from Baabda prison* <http://en.alkarama.org/component/content/article/26-lebanon/communiqu/1036-lebanon-un-working-group-calls-for-immediate-release-of-woman-inmate-from-baabda-prison>, 24 janvier 2013 (consulté le 9 février 2015).

¹¹ Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire No. 48/2014, 19 novembre 2014, Alkarama, *Lebanon: UN Calls for the Immediate Release of Two Lebanese Citizens Arbitrarily Detained for over 6 Years*, <http://en.alkarama.org/lebanon/1592-lebanon-un-calls-for-the-immediate-release-of-two-lebanese-citizens-arbitrarily-detained-for-over-6-years>, 15 janvier 2015 (consulté le 9 février 2015).

¹² Hands off Cain, Lebanon, <http://www.handsoffcain.info/bancadati/schedastato.php?idcontinente=23&nome=lebanon> (consulté le 9 février 2015).

la peine de mort : il faut à cet égard relever que lors du dernier EPU, le Liban avait rejeté neuf recommandations visant à abolir la peine capitale¹³.

25. **Recommandation:**

- a) Etablir un moratoire sur la peine de mort *de jure*, en vue de sa totale abolition.

3.1.2 La détention arbitraire

26. Lors du dernier EPU, aucune recommandation n'a été formulée relativement à la question de la détention arbitraire. Pourtant, cette pratique reste une source de préoccupation majeure au Liban, tant à cause d'une généralisation de la détention provisoire que des violations systématiques des garanties procédurales.

27. Il est estimé qu'en 2014, 63% des prisonniers au Liban sont en détention provisoire¹⁴, dont la durée peut être particulièrement excessive et atteindre plusieurs années. En effet, l'article 108 du Code de procédure pénale autorise la détention provisoire illimitée, notamment pour des infractions telles que les « atteintes à la sûreté de l'Etat » ou les « crimes de terrorisme ».

28. Alkarama note également que le recours à la détention provisoire est généralisé: ainsi, selon les données récoltées, entre août et octobre 2014 – soit lors des affrontements à Arsal et Tripoli – plus de 6'000 personnes ont été arrêtées sans mandat de justice, principalement pour des accusations de « terrorisme ». Ces individus, dont la plupart étaient des étrangers (syriens et palestiniens) ou mineurs.

29. Enfin, la violation systématique de tous les droits procéduraux constitue une autre cause de la détention arbitraire.

30. **Recommandations:**

- a) Mettre fin au recours à la détention provisoire illimitée ;
b) Procéder à la libération de toutes les personnes détenues sans base légale.

3.1.3 La torture : pratique systématique

31. Depuis le dernier EPU, la pratique de la torture n'a toujours pas été éradiquée¹⁵. Au mois d'octobre 2014, le Comité contre la torture a rendu ses Conclusions et Recommandations relatives à l'enquête qu'il a conduite sur la question de la torture au Liban¹⁶ à la suite du rapport soumis par Alkarama¹⁷.

32. Le Comité a conclu que la torture était « *une pratique largement répandue et couramment utilisée* » pour « *enquêter* » et « *obtenir des aveux à utiliser dans le cadre des procédures pénales* », en désignant comme responsables principaux les forces de sécurité intérieure et les services du renseignement militaire mais également des acteurs non étatiques – dont le Hezbollah – notamment lors d'arrestations illégales qui précèdent la remise de prisonniers aux services de sécurité libanais.

33. Le Comité a ainsi formulé 34 recommandations afin que les autorités puissent engager des réformes, notamment réaffirmer d'urgence le caractère absolu de l'interdiction de la torture en l'érigeant en infraction pénale et en tenant les auteurs personnellement responsables devant la loi. L'ONU a également demandé qu'un mécanisme national de prévention soit établi et que les ONG soient autorisées à entreprendre des activités d'inspection dans les prisons.

34. En dépit de l'adoption en 2012 d'un nouveau code de conduite pour ses forces de sécurité¹⁸, des cas de torture continuent d'être recensés depuis.

¹³ Recommandations n. 82.4 à 82.12.

¹⁴ Patricia Khoder, *Au Liban, 63% des prisonniers sont en détention provisoire*, L'Orient Le Jour, 30 avril 2014 <http://www.lorientlejour.com/article/865200/la-situation-des-prisons-au-liban-au-coeur-d-une-conference-conjointe-usi-ue.html> (consulté le 9 février 2015).

¹⁵ En dépit des recommandations acceptées: n.81.4 (Belgique).

¹⁶ UN Committee against Torture, *Summary account of the result of the proceedings concerning the inquiry on Lebanon*, A/69/44, paras. 100-115 and Annex XIII.

¹⁷ Alkarama, *Torture in Lebanon: Time to Break the Pattern*, 2009, <http://en.alkarama.org/lebanon/reports/1282-lebanon-alkarama-s-report-time-to-break-the-pattern> (consulté le 18 février 2015).

¹⁸ Conçu et rédigé avec le support technique du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et mettant partiellement en œuvre

35. Enfin, de nombreux citoyens syriens sont expulsés vers leur pays d'origine, en violation du principe de non-refoulement (article 3 CCT). A titre d'exemple, en mai 2012, trois personnes détenues depuis 2006/2007 ont été renvoyés vers la Syrie, où ils ont été remis au Services de Renseignement Militaire¹⁹.

36. **Recommandations:**

- a) Mettre un terme définitif à la pratique de la torture et rejeter toute déclaration obtenue par ce moyen;
- b) Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux standards internationaux ;
- c) Enquêter poursuivre et sanctionner les auteurs de torture par des peines adaptées à la gravité de leurs actes ;
- d) S'assurer que les membres des services de sécurité respectent les standards internationaux et qu'ils respectent le nouveau code de conduite ;
- e) Respecter en tout temps le principe de non-refoulement ;
- f) Mettre en œuvre toutes les recommandations formulées par le Comité contre la torture.

3.2 Droit à un procès équitable

3.2.1 Le respect des garanties du procès équitable

37. Depuis le précédent EPU, de nombreuses personnes restent détenues à l'issue de procès inéquitables. Les cas documentés par Alkarama démontrent que la pratique de détention *incommunicado* est courante, particulièrement pendant la période de garde à vue. L'impossibilité pour les détenus de communiquer avec leur avocat constitue une violation du droit de la défense.

38. Les délais de procédure injustifiés allongent excessivement la durée de la détention provisoire. De plus, il est courant que des aveux obtenus sous la torture soient utilisés comme seul élément de preuve en violation de l'article 77 du Code de procédure pénale.

39. C'est ainsi que la détention de MM. Tarek Mostafa Marei et Abdel Karim Al Mustafa, condamnés le 6 août 2013 à 15 ans de prison, a été qualifiée d'« arbitraire » par le GTDA, puisque elle découlait d'un procès entaché d'irrégularités, notamment de l'admission de preuves extorquées sous la torture lors de la période de détention *incommunicado*.

40. **Recommandation:**

- a) Respecter les garanties en matière de procès équitable et libérer toutes les personnes détenues arbitrairement.

3.2.2 Les juridictions d'exception

41. Le Liban dispose toujours de deux juridictions d'exception : le Tribunal militaire et le Conseil Judiciaire. Ces deux juridictions ne sont pas indépendantes de l'exécutif et n'offrent pas de garanties suffisantes en matière de protection des droits des justiciables. Lors du dernier EPU, la recommandation relative à ces juridictions d'exception n'avait pas été acceptée²⁰.

42. Le Tribunal militaire suscite de graves préoccupations puisqu'un nombre important de civils sont déférés devant cette juridiction, alors même que le GTDA estime dans sa jurisprudence que les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir la compétence de juger des civils, n'étant pas indépendants et impartiaux²¹. En outre, d'après la loi No.24/68 de 1968, le Tribunal dépend du Ministère de la Défense et offre des garanties moindres, comme la présence facultative d'un avocat ou la possibilité de tenir des procès en secret. Le journaliste Rami Aysha, arrêté et torturé par les

la recommandation n.80.29 (Arabie Saoudite).

¹⁹ Ces personnes sont MM. Moaz Abdelghani Shousha, Mohammed Aderrazzak Al Wafaei et Ahmed Mohammed Asili. Voir: Alkarama, *Lebanon: Implemented or imminent expulsion from Lebanon of seven men to Syria*, 29 mai 2012, <http://en.alkarama.org/lebanon/press-releases/926-lebanon-syria-implemented-or-imminent-expulsion-from-lebanon-of-seven-men-to-syria> (consulté le 9 février 2015).

²⁰ Recommandation n.82.14 (Allemagne).

²¹ Avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire No. 27/2008, 12 septembre 2008, para. 40.

services de renseignement militaire a ainsi été condamné en décembre 2013 par le Tribunal Militaire²².

43. Les projets de réforme limitant la compétence du tribunal militaire aux seuls membres des forces armées initiés en 2013 et 2014 n'ont à ce jour pas abouti.

44. Le Conseil judiciaire est considéré comme un organe politique, puisque ses membres sont nommés par le pouvoir exécutif et sa saisine effectuée par décret du Conseil des ministres. En outre, ses décisions sont insusceptibles d'appel. Alkarama a documenté de nombreux cas de personnes arrêtées dans le cadre de l'affaire « Nahr Al Bared »²³ qui avaient été détenues au secret, torturées puis, au terme de sept années de détention provisoire, condamnées à la suite de procès inéquitables à de lourdes peines, y compris la peine capitale. Le projet de réforme initié en 2012 par le Ministère de la Justice qui visait à assurer l'indépendance du conseil de justice n'a jamais abouti.

45. **Recommandations:**

- a) Amender la loi pour limiter la juridiction des tribunaux militaires aux seuls membres des forces armées ;
- b) Abolir le Conseil Judiciaire et s'assurer que toutes les personnes ayant fait l'objet d'un procès inéquitable devant cette juridiction soient rejugées ou libérées.

²² Alkarama, *Liban : Absence d'enquête sur les tortures subies par un journaliste d'investigation*, 14 mars 2013, <http://fr.alkarama.org/component/content/article/81-liban/communiqu/1251-liban--absence-denquete-sur-les-tortures-subies-par-un-journaliste-dinvestigation> (consulté le 9 février 2015).

²³ Alkarama, *Liban : Affaire « Nahr Al Bared » : l'interminable justice*, 4 juin 2014, <http://fr.alkarama.org/liban/item/1377-liban-affaire-nahr-al-bared-l-interminable-injustice> (consulté le 9 février 2015).